



C'est plus que certain: c'est à la suite du reportage sur les Chinois de Besiaka ([ICI](#)), que des autorités locales (lesquelles?) de la région Sava (Sambava, Vohémar, Antalaha, Andapa) situées dans la province d'Antsiranana, Nord de Madagascar, ont sorti un «*didy*»

(peut être traduit par loi) comme quoi désormais il est interdit de donner des informations sur ces régions sur facebook, pour en dire du mal ou non.

Cette «*interdiction*» est adressée aux natifs de ces régions, aux simples citoyens, aux journalistes. Il a été dit aussi que les récalcitrants «*le paieront très cher*» et que la «*punition*»

sera sévère pour tous ceux qui ne suivront pas ce «*didy*»

. Ben voyons, c'est bien dans les régions du Nord comme la Corée du Nord... Madagascar un État de droit? Pauvre pays dirigé par des personnages qui font leurs propres lois et que même le président Hery Rajaonarimampianina n'arrive plus à maîtriser à l'approche du Sommet de la Francophonie.

Rappel pour ces autorités vraiment locales en ce temps des techniques de l'information en temps réel et sans frontières:



La Déclaration universelle des droits de l'homme



Déclaration universelle des droits de l'homme

Le 10 décembre 1948, les 51 Etats Membres qui constituaient alors l'Assemblée générale ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme à Paris au Palais de Chaillot (Résolution 217A.523). Pour commémorer son adoption, le [jour des droits de l'homme](#) est célébré chaque année le 10 décembre.

Madagascar est membre de l'ONU depuis le 20 septembre 1960, soit quelques mois après son Indépendance

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, la culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression ; ce droit implique la liberté de recueillir et de communiquer des informations et des idées sans entrave de quelque nature qu'elle soit, et la liberté d'opinion.

Plus de 95 millions de personnes, dont 260 millions de personnes, de ce qui est le plus grand pays du monde, ne